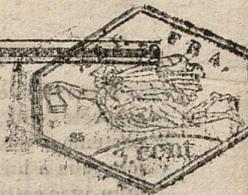


LE PUBLICISTE.

DUODI 22 Pluviôse, an VIII.



Le prix de l'abonnement du PUBLICISTE est de 15 fr. 50 cent. pour trois mois, 26 fr. pour six mois, & 50 fr. pour l'année.

Les lois & arrêtés des consuls sont imprimés textuellement, & délivrés aux souscripteurs sans augmentation de prix.

Les lettres & les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 425, butte des Moulins, à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE L'OUEST.

Au quartier-général de Vannes, le 15 pluviôse an 8.

Le général Brune, arrivé ici il y a six jours, est parvenu à réunir dans nos environs une force assez imposante pour se mesurer avec les bandes très-nombreuses de Georges, chef des chouans du Morbihan & de la partie des Côtes-du-Nord & du Finistère. Les colonnes républicaines ont marché avec une rapidité qui a jeté l'étonnement dans l'âme des rebelles : ils se sont vus tout-à-coup cernés, & sans aucun appui, même à la mer, puisque, de la presqu'île de Ruis, à l'Orient, les principales positions étoient occupées par les républicains. Tout se préparoit pour une action, & l'on présume que le combat devoit s'engager dans la journée de demain.

Un officier attaché à l'état-major du général Grigny, nous annonce en ce moment (6 heures du soir) que les rebelles se sont soumis, que toutes leurs bandes vont être licenciées, & les armes déposées dans les lieux convenus. Voici comme l'on raconte ce grand événement :

Le général Brune faisoit une reconnoissance du côté de Murillac, avec une trentaine de chasseurs & hussards, accompagné des généraux Debelle & Guillot. Quatre cavaliers en uniforme chouan, se présentent sur la grande route, près d'un village appelé Theix. Au *qui vive* ? ils répondent : *le général en chef Brune*. Cette réponse, d'une forme inusitée, tient un moment en suspens ; mais l'un des cavaliers crie que le commandant Georges est là, & desire parler au général républicain. Celui-ci, qui avoit rejeté quelques jours auparavant la proposition d'une entrevue faite par un envoyé de Georges, s'avance avec deux généraux & un aide-de-camp. Georges, l'un des quatre cavaliers, met pied à terre, & s'avance vers le général Brune. La conférence ou conversation a eu lieu, en plein air, au coin d'une haie, & après une petite heure d'entretien, tout a été terminé. (*Voyez les conditions dans nos feuilles d'hier & d'avant-hier.*)

Vous pouvez aisément imaginer combien nous ressentons de joie d'un événement qui doit rendre à une grande partie de la France le repos dont elle étoit privée depuis plusieurs années.

Les Anglais ont disparu de nos côtes le 12 de ce mois.

De PARIS, le 21 pluviôse.

Le citoyen Fontanes dont la déportation n'a été annulée que depuis peu, a eu hier la levée de sa surveillance, après l'éloge de Washington, prononcé par lui dans le *Temple de la Valeur* ; devant les premières autorités de la république.

— Les trois journalistes qui restent encore à Oléron, y sont dans l'état le plus déplorable ; ils n'ont aucun moyen d'existence.

— Le ministre de la police a fait préparer, d'après les ordres du premier consul, un travail général sur l'arrêté relatif aux 60 à 80 écrivains que l'ancien directoire avoit menacé d'une déportation en masse. Il le présentera sans doute incessamment.

— Le système administratif dont le développement a été si bien présenté par Rœderer au corps législatif, est un des plus beaux travaux qui ait paru depuis 1789. Il réunira sans doute les suffrages de ceux qui sont chargés de le discuter, comme il obtient déjà l'assentiment de l'opinion publique. Ce n'est que lorsqu'il sera adopté & mis à exécution, qu'on pourra regarder comme complète l'organisation du gouvernement.

— Il y aura, dit-on, auprès des tribunaux des hommes de loi, avoués, dont le nombre sera fixé par la suite, & se réduira de lui-même par la mort ou la démission de ceux qui seront admis après examen. Chaque avoué fournira un cautionnement de 6,000 francs écus, dont l'intérêt lui seroit payé à quatre pour cent. Ce cautionnement répondroit des actions dont il pourroit se rendre coupable : Les avoués seroient chargés de l'instruction de la procédure. nulle cause ne pourroit être jugée sans avoir été instruite par un mémoire de part & d'autre. Il ne pourroit jamais y avoir plus de deux mémoires dans chaque dossier.

— La société d'agriculture du département de la Seine avertit que la prétendue épizootie que l'on a dit régner à la Chapelle (près Paris) & dans les communes voisines, n'est autre chose que la maladie très-ordinaire de la plitisie pulmonaire, connue sous le nom de *pommelière*.

— Bonaparte ayant fait ses premières armes sous le général Gouvion (dans le régiment d'artillerie de la Fère), il vient de l'appeler auprès de lui. Il lui a, dit-on, fait annoncer à la Haye, par Augereau, qu'il le choissoit pour un de ses premiers lieutenans.

— Le général Brune a fait mettre à l'ordre de l'armée de l'Ouest, que les chevaux pris sur l'ennemi seroient conduits au quartier-général, & payés par le chef de l'état-major à ceux qui les auroient enlevés aux chouans.

— Le général en chef de l'armée d'Italie, Massena, a fait licencier & incorporer plusieurs compagnies de la 18^e. demi-brigade d'infanterie légère & des 14^e, 21^e, 24^e. & 68^e. de ligne, qui avoient abandonné leur poste devant l'ennemi, & déserté avec armes & bagages.

A V I S E S S E N T I E L .

Nous prévenons le public qu'une compagnie plus que suspecte, qui, sous le nom de *Bizos*, répand dans les départemens des prospectus pour inviter les souscripteurs de journaux à lui adresser leurs abonnemens, n'a rien de commun avec cette feuille; & que nous ne pourrions en aucune manière répondre des fonds qui lui seroient adressés.

Au rédacteur du Publiciste.

Je déclare qu'une personne de confiance du ministre de l'intérieur m'a remis, le 13 de ce mois, une lettre de ce ministre, insérée depuis dans le *Publiciste*, à laquelle étoit jointe une gratification de 500 francs, offerte au citoyen de Guignes, en considération de ses longs travaux littéraires & de ses ouvrages, & que j'ai remis l'un & l'autre à son ancien confrère Dacier, secrétaire de l'académie des belles-lettres, avant la suppression de ce corps, & membre de l'institut national, entre les mains duquel la lettre & l'argent sont restés en dépôt. J'ai prié le citoyen Dacier de se charger de cette commission, tant à cause de ses anciennes liaisons avec le citoyen de Guignes, que parce qu'autrefois en sa qualité de secrétaire de l'académie, il remettoit à ces différens membres leur traitement particulier.

Signé, SAINTE-CROIX, ex-membre de l'académie des inscriptions & belles-lettres.

Nota. Nous avions bien de la peine à donner quelque confiance au désaveu du citoyen de Guignes, précipitamment inséré dans quelques journaux. Le nom de Lucien Bonaparte est une telle prévention en faveur d'une action libérale, qu'avant de la révoquer en doute quand elle lui est attribuée, il faut y regarder à deux fois. D'autres ministres auront souvent refusé des gratifications aux hommes de lettres; Lucien Bonaparte aura obtenu l'honneur assez rare d'en être refusé.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre des finances au ministre de la guerre, du 19 pluviôse, an 8.

Vous me demandez, mon cher collègue, si le bruit qui s'est répandu qu'un arrêté des consuls avoit suspendu & mis dans l'arriéré le paiement de toutes les fournitures antérieures au premier pluviôse, an 8, a quelque fondement. Je m'empresse de vous certifier que ce bruit est entierement faux, & qu'il n'a pu être semé que par la malveillance. Vous pouvez, si vous le jugez utile, rendre ma réponse publique.

Signé, GAUDIN.

C O N S E I L D'É T A T .

Session du 16 pluviôse.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, ont arrêté qu'il seroit proposé au corps législatif un projet de loi relatif à la division du territoire & à l'organisation des administrations locales.

Le premier consul nomme pour le présenter & en soutenir la discussion, les citoyens Roederer, Cretet & Chaptal. Le gouvernement pense que la discussion sur ce projet doit s'ouvrir le 27 de ce mois.

Projet de loi concernant la division du territoire de la république, & l'administration.

T I T R E P R E M I E R .

Division du territoire.

Art. 1^{er}. Le territoire européen de la république sera divisé en départemens & en arrondissemens communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

T I T R E I I .

ADMINISTRATION.

§. P R E M I E R . — Administration de département.

Il y aura dans chaque département un préfet, un con-

seil de préfecture & un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations & commissaires de département.

Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, & le conseil général de vingt-quatre dans les départemens ci-après nommés :

Aisne, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Escaut, Eure, Finistère, Garonne (Haute-), Garonne, Isère, Ille-et-Vilaine, Jemmapes, Loire-Inférieure; Lys, Maine-et-Loire, Manche, Mont-Blanc, Morbihan, Nord, Orne, Pas-d-Calais, Puy-de-Dôme, Rhin (Bas-), Saône-et-Loir, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme.

Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, & le conseil général de vingt dans les départemens ci-après nommés :

Ain, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Côte-d'Or, Dyle, Gard, Loire, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meurthe, Moselle, Oise, Ourthe, Pyrénées (Basses-), Rhône, Rarthe, Yonne.

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, & le conseil général de seize dans les départemens ci-après nommés :

Allier, Alpes (Hautes-), Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Doubs, Drôme, Eure-et-Loire, Forêts, Gers, Golo, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Leman, Liamone, Loir-et-Cher, Loire (Haut-), Loiret, Lozère, Marne, Marne (Haute-), Meuse, Meuse-Inférieure, Nethes (Deux-), Nièvre, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Haut-), Sambre-et-Meuse, Saône (Haute) Seine-et-Marne, Sevres (Deux-), Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges.

III. Le préfet sera seul chargé de l'administration.

IV. Le conseil de préfecture prononcera sur les demandes de particuliers tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contribution directes, sur les difficultés qui pourroient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics & l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts & dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, & non du fait de l'administration; sur les demandes & contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux & autres ouvrages publics; sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de voirie; sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisés à plaider; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

V. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

VI. Le conseil général de département s'assemblera chaque année: l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours. Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département; il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs & villages. Il déterminera, dans les limites fixées par la

loi, le nombre des centimes additionnels, dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département. Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses. Il exposera son opinion sur l'état & les besoins du département, & l'adressera au ministre de l'intérieur.

VII. Un secrétaire-général de préfecture aura la garde des papiers & signera les expéditions,

§. II. Administration communale.

VIII. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet, & un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

IX. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales & les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement & aux municipalités.

X. Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année. L'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée & la session ne pourra excéder quinze jours. Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire. Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs & villages de l'arrondissement. Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Il exprimera une opinion sur l'état & les besoins de l'arrondissement, & l'adressera au préfet.

XI. Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

§ III. — Municipalités.

XII. Dans les villes, bourgs & autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal & un adjoint, & dont la population n'excédera pas deux mille cinq cents habitans, il y aura un maire & un adjoint; dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un maire & deux adjoints; dans les villes de cinq mille habitans à dix mille, un maire, deux adjoints & un commissaire de police. Dans les villes dont la population excédera dix mille habitans, outre le maire, deux adjoints & un commissaire de police, il y aura un adjoint par vingt mille habitans d'excédant, & un commissaire par dix mille d'excédant.

XIII. Les maires & adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal & l'adjoint; relativement à la police & à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux & adjoints.

XIV. Dans les villes de cent mille habitans & au-dessus, il y aura un maire & un adjoint à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire-général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, & qui sera subordonné au préfet; néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

XV. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal & un adjoint. Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans, de vingt dans ceux où elle n'excède pas cinq mille, de trente dans ceux où la population est plus nombreuse. Ce con-

seil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, & pourra rester assemblé quinze jours. Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. Il entendra & pourra débattre le compte des recettes & dépenses municipales qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement. Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes & fruits communs. Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien & aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. Il délibérera sur les besoins particuliers & locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice & la conservation des droits communs.

XVI. A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire & deux adjoints seront chargés de la partie administrative & des fonctions relatives à l'état civil. Un préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police, & aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités.

XVII. A Paris, le conseil de département remplira les fonctions de conseil municipal.

§. IV. — Des nominations.

XVIII. Le premier consul nommera les préfets, les conseillers des préfectures, les membres des conseils généraux de départemens, le secrétaire-général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires & adjoints des villes de plus de cinq mille habitans, les commissaires généraux de police & préfets de police dans les villes où il en sera établi.

XIX. Les membres de conseils généraux des départemens, & ceux des conseils d'arrondissemens communaux, seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

XX. Les préfets nommeront & pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux; ils nommeront & pourront suspendre les maires & adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans. Les membres des conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

§. V. — Des traitemens.

XXI. Dans les villes dont la population n'excède pas quinze mille habitans, le traitement du préfet sera de 8,000 fr.

Dans celles de quinze mille à trente mille habitans, il sera de 12,000 fr.

Dans celles de trente mille à quarante-cinq mille habitans, il sera de 16,000 fr.

Dans celles de quarante-cinq mille habitans à cent mille, il sera de 20,000 fr.

Dans celles de cent mille habitans & au-dessus, il sera de 24,000 fr.

A Paris, il sera de 30,000 fr.

XXII. Le traitement des conseillers de préfecture sera, dans chaque département, le dixième de celui du préfet; il sera de 1,200 fr. dans les départemens où le traitement du préfet ne sera que de 8,000 fr.

XXIII. Le traitement des sous-préfets, dans les villes dont la population excédera vingt mille habitans, sera de 4,000 fr., & de 3,000 fr. dans les autres.

XXIV. Le gouvernement fixera, pour chaque départe-

ment, la somme des frais de bureau qui sera employée pour l'administration.

Nota. Le tableau des départemens & des arrondissemens communaux qui suit ce projet de loi, étant trop étendu pour entrer dans notre feuille, nous l'imprimerons dans le Recueil des Loix qui se distribue aux souscripteurs du *Publiciste*, lorsque la loi sera rendue.

T R I B U N A T.

Séance du 21 pluviôse.

Le président lit une lettre des consuls de la république, qui préviennent le tribunal, que trois orateurs du gouvernement viendront aujourd'hui lui faire connoître le résultat des votes émis sur la constitution.

Ces trois orateurs, les citoyens Emmery, Devaines & Fleurieu sont introduits.

Emmery monte à la tribune, & dit, que le gouvernement chargé de faire connoître le vœu que les Français auront émis sur la constitution, a pensé qu'il pourroit être satisfaisant pour les autorités qui doivent à la constitution leur existence éminente, de connoître immédiatement, & avant la promulgation générale, cet important résultat de la volonté nationale.

Emmery fait connoître le nombre des acceptans & des refusans. (Voyez l'extrait du rapport du ministre de l'intérieur dans la feuille d'avant-hier).

Félicitons nous, citoyens tribuns, ajoute Emmery, nous qui aimons la république & qui déplorons les maux qu'elle a soufferts; ces maux vont finir, les volontés sont d'accord.

Félicitons le peuple Français. Grand, juste, généreux, il saura réduire ses ennemis par les armes, s'ils n'accèdent pas à des propositions de paix, faites avec franchise, par les victorieux, plus sensibles aux plaintes de l'humanité, qu'aux acclamations du triomphe.

Emmery dépose sur le bureau les pouvoirs des orateurs du gouvernement & l'extrait d'un rapport du ministre de l'intérieur, sur l'objet dont il vient d'entretenir le tribunal.

Desmeuniers, président, prend la parole; il dit:

Citoyens tribuns & orateurs du gouvernement, le vœu exprimé par le peuple souverain sur la constitution sera respectueusement consigné dans le procès-verbal du tribunal. En proclamant cet assentiment du peuple à des réformes qui mettent un terme à la révolution & nous ramènent dans le chemin du bonheur après tant de calamités & des écarts si nombreux, nous ne pouvons pas oublier nos frères des départemens de l'Ouest que nous avons été obligés de séparer momentanément de la grande famille, & dont nous attendons le retour; ils se hâteront d'abjurer leurs erreurs pour ne pas retarder la fête de la réconciliation générale. Ils sentiront combien ils ont été trompés par ces cours qui, voulant encore attenter à notre liberté & à notre indépendance, ignorent apparemment quelle révolution s'est opérée dans les esprits & même dans les cœurs.

Le peuple éclairé par l'expérience dédaigne les vaines théories; & sans se laisser abuser par des simulacres dérisoires, il ne mettra de prix désormais qu'à une liberté sage. Il veut la paix au-dehors & au-dedans; il veut que ses au-

torités aient de la grandeur comme lui; si quelques-uns de ses mandataires ont épouvanté les autres peuples, il est décidé à respecter dorénavant l'indépendance des autres nations, comme il veut qu'on respecte la sienne. Il maintiendra sa constitution; mais il reprouvera toujours ce zèle révolutionnaire qui prolongeroit ou provoqueroit les hostilités. Il est sorti triomphant d'une lutte terrible qui a fait connoître ses forces; mais ses victoires ne l'ont pas enorgueilli. Le tems est arrivé où il sera aussi respectable par ses loix & son gouvernement, qu'il l'a été jusqu'ici par ses triomphes.

Le tribunal, pénétré de ses devoirs, concourra de tous ses moyens au bonheur public; son vœu le plus cher est de faire aimer la république, d'adoucir, de guérir tous les maux, de fermer toutes les plaies sans nuire au droit de personne. Il aura le courage de dire toutes les vérités utiles au peuple, avec force & sagesse.

Puisse ce jour solennel réconcilier tous les cœurs! Eh! qui pourroit ne pas faire le sacrifice de ses ressentimens au bonheur & à la gloire de la génération actuelle comme de nos descendans!

Le tribunal ordonne l'insertion au procès-verbal & l'impression des deux discours. Il s'ajourne à tridi.

C O R P S L É G I S L A T I F.

Séance du 21 pluviôse.

Le citoyen Baborie envoie, de Saint-Vallier sa démission de membre du corps législatif.

Trois conseillers d'état, les cit. Nompair-Champagny, Régnier & Bernadotte, sont introduits: ils apportent le résultat des vœux émis sur la constitution. (Voyez notre feuille d'avant-hier). La communication que le gouvernement vous fait par notre organe, dit le cit. Champagny en s'adressant au corps législatif, lui est imposée, non par la loi, mais par le desir qu'il a de s'unir à vous & de rendre hommage au peuple dans la personne de ses représentans. L'assentiment général donné par les citoyens au nouveau pacte social, a été inspiré par le desir de voir enfin la paix mettre un terme au fléau de la guerre, & par la confiance qu'inspire les talens des hommes que la constitution appelle aux premières places de l'état. Je n'ai pas besoin de dire qu'en prononçant ces derniers mots, je cesse d'être l'orateur du gouvernement; mais reprenant cette qualité, je dirai que le gouvernement veut & recherche la paix, mais qu'il est prêt à la guerre & à la faire terrible, si l'on refuse de rendre le repos au monde. Il compte sur tous les citoyens pour le seconder; il les invite à abjurer toutes les haines particulières pour n'en plus connoître qu'une seule, celle de l'ennemi qui fermeroît obstinément l'oreille aux propositions d'une paix sage & solide.

Le corps législatif ordonne l'impression des tableaux remis par les conseillers d'état, & s'ajourne à tridi.

Bourse du 21 pluviôse.

Rente provisoire, 9 fr. 50 c. — Tiers consol., 18 fr. 50 c. — Bons $\frac{2}{3}$, 1 fr. 7 c. — Bons $\frac{3}{4}$, 0 fr. — Bons $\frac{1}{2}$, 00 fr. 00 c. — Bons d'arrérage, 87 fr. 58 c. — Bons pour l'an 8, 65 fr. 50 c.